

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

Date de convocation :

17 février 2017

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, VEDANI Lionel, WEBER Patrice, RENAULT Sylvaine.

Nombre de
Conseillers : 10

Absents, Madame et Messieurs : GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle et BALOURDET Patrice.

Présents : 6
Votants : 7

Ayant donné son pouvoir Madame : DIOUY Béatrice à Madame RENAULT Sylvaine.

Formant la majorité des membres en exercice.

N° 1339/2017

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Objet :

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

**Bilan de concertation
et arrêt du
Plan Local
d'Urbanisme de
Chepy**

-2nd projet-

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :

- Préserver l'environnement et le cadre du bâti,
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la Commune,
- Proposer un règlement d'urbanisme en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable.

Monsieur le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération n° 1238-2014 du 09 septembre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU la concertation a pris la forme suivante :

** Affichage en mairie, mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations et tenue d'une réunion publique d'information.*

- **Vu** la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- **Vu** le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- **Vu** la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- **Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- **Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, dont notamment son article 12 (VI) qui offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016.
- **Vu** le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- **Vu** le POS approuvé le 20 décembre 1999 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 09 septembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;
- **Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- **Vu** le débat sur les orientations du PADD tenu le 23 novembre 2016,
- **Vu** le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 09/09/2014 ;
2. de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques

associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Marne ainsi qu'à :

- *M. le Président du Conseil Régional*
- *M. le Président du Conseil Général*
- *M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie*
- *M. le Président de la Chambre des Métiers,*
- *M. le Président de la Chambre d'Agriculture,*
- *M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT,*
- *M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat,*
- *M. le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole,*
- *aux Maires des communes limitrophes de Moncetz-Longevas, Marson, Courtisols, Saint-Germain-La-Ville, Mairy-Sur-Marne et Sogny-aux-Moulins,*
- *M. le Président du SIDEP du Mont Louvet,*
- *aux présidents des EPCI voisins compétents.*

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le dossier de P.L.U. tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public (jours et heures d'ouverture au public du service au sein duquel le PLU est consultable par le public).

Extrait certifié conforme,

Extrait certifié conforme,

Fait à Chepy, le 28 février 2017.

Le Maire

J. ROUSSINET